

Union du Maghreb Arabe (UMA)

Arrangement de reconnaissance mutuelle de l'UMA pour l'évaluation de conformité des équipements de télécommunication

Date

INTRODUCTION

(Préambule faisant référence à l'Union du Maghreb Arabe et aux Arrangements de reconnaissance mutuelle. Plusieurs points sont abordés.)

La mise en œuvre d'un Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) pour les équipements de télécommunication doit, d'une part, promouvoir l'accès rapide et économique de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) à ces équipements et, d'autre part, garantir la conformité permanente aux Règlements techniques nationaux. Les efforts déployés par les États membres de l'UMA pour moderniser l'infrastructure de télécommunication nationale et régionale et les services s'en trouveront favorisés.

L'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) stipule que les Membres de l'OMC « feront en sorte, chaque fois que cela sera possible, que les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres Membres soient acceptés, même lorsque ces procédures diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que lesdites procédures offrent une assurance de la conformité aux règlements techniques et aux normes applicables équivalente à leurs propres procédures ».

390240F

L'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) prévoit également que « dans les cas où il est exigé une assurance positive de la conformité à un règlement technique ou à une norme, les Membres, chaque fois que cela sera réalisable, élaboreront et adopteront des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité et en deviendront membres ou y participeront » et que « les Membres sont encouragés à permettre la participation d'organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire d'autres Membres à leurs procédures d'évaluation de la conformité à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux organismes situés sur leur territoire ou sur le territoire de tout autre pays ».

La confiance qu'aura toute Partie importatrice dans les compétences des Organismes d'évaluation de la conformité d'une autre Partie pour tester ou évaluer la conformité aux exigences qu'elle aura définies est une condition préalable à la reconnaissance mutuelle. La Partie importatrice doit pouvoir avoir la garantie que les normes physiques de mesure présentent à tout moment un haut degré de précision et qu'elles sont conformes aux normes internationales ; que les instruments des laboratoires et des installations d'essai sont correctement étalonnés ; et que les inspecteurs et les évaluateurs disposent des compétences techniques requises aux fins de réaliser des essais et d'en interpréter les résultats et qu'ils sont familiarisés avec tous les essais et toutes les procédures nécessaires et par ailleurs capables de les mettre en place.

Parmi les pratiques qui contribueront à renforcer la confiance, citons par exemple la coopération et l'assistance techniques en vue de développer des structures institutionnelles dédiées aux compétences

d'évaluation de la conformité (mesures, essais et autres) ou les formations, les séminaires, les échanges de personnel, les intercomparaisons, les audits conjoints, etc. La coopération et l'assistance techniques seront un tremplin pour se familiariser davantage avec les exigences d'autres Parties et adopter une approche se voulant plus commune.

Autre aspect favorisant la confiance : le développement dans chaque État membre de systèmes rigoureux d'accréditation des Organismes d'évaluation de la conformité fondés sur des normes internationales telles que les normes ISO/IEC ou sur les recommandations publiées par des organismes internationaux. Les Parties au présent Arrangement pourront s'appuyer sur des accords de reconnaissance mutuelle existant entre ces systèmes d'accréditation afin de garantir et de simplifier leur participation au présent Arrangement.

Le présent Arrangement n'a pas pour vocation de se substituer aux accords ou aux contrats entre les Organismes d'évaluation de la conformité et le secteur privé ni aux régimes réglementaires qui prévoient les autoévaluations et les déclarations de conformité de fabricants. Il se veut une déclaration d'intention des États membres de l'UMA qui s'engagent, dans le cadre de celui-ci, à faire adopter sur leur territoire les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective de l'ensemble convenu de critères et de procédures dès lors qu'ils y sont préparés. Le présent Arrangement offre une certaine souplesse. Les États membres pourront ainsi choisir d'appliquer les critères ici établis en une phase ou en deux phases, en fonction de leurs besoins et de leurs possibilités. Le présent Arrangement prévoit par ailleurs la possibilité pour les États membres de le résilier ou de limiter leur participation à celui-ci, et ce sans conséquence juridique.

Les Parties au présent Arrangement conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ARRANGEMENT

Le présent Arrangement vise à rationaliser les procédures d'évaluation de la conformité pour une gamme étendue d'équipements de télécommunication et liés aux télécommunications, et à faciliter ainsi le commerce entre les Parties. Il prévoit la reconnaissance mutuelle par les Parties importatrices d'Organismes d'évaluation de la conformité, de même que l'acceptation mutuelle des résultats des essais et de la certification des équipements réalisés par lesdits organismes lors de l'évaluation de la conformité des équipements aux Règlements techniques desdites Parties importatrices.

Lorsqu'une homologation est requise, les Parties octroieront l'homologation selon des modalités, des conditions et des délais transparents non moins favorables que ceux accordés à des produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays. L'homologation ne doit pas créer d'obstacles inutiles au commerce international des équipements de télécommunication.

2. GÉNÉRALITÉS

- 2.1 Les Parties appliqueront une série d'exigences pour désigner des laboratoires d'essai et des organismes de certification en tant qu'Organismes d'évaluation de la conformité et en assurer le suivi. Ces exigences sont formulées à l'Annexe A au présent Arrangement, intitulée « Exigences de désignation et de suivi des Organismes d'évaluation de la conformité ».

- 2.2 Les procédures que les Parties emploieront pour la reconnaissance mutuelle des Organismes d'évaluation de la conformité et l'acceptation mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité produits par lesdits Organismes sont présentées dans deux autres annexes au présent Arrangement :

Annexe B – « Procédures de la phase I relatives à la reconnaissance mutuelle des laboratoires d'essai en tant qu'Organismes d'évaluation de la conformité et à l'acceptation mutuelle des rapports d'essai » (Procédures de la phase I).

Annexe C – « Procédures de la phase II relatives à la reconnaissance mutuelle des organismes de certification en tant qu'Organismes d'évaluation de la conformité et à l'acceptation mutuelle des certifications des équipements » (Procédures de la phase II).

3. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 3.1 Les termes généraux concernant les rapports d'essai et les procédures d'évaluation de la conformité employés dans le présent Arrangement seront réputés répondre aux définitions établies dans la norme ISO/IEC 17000:2004 « Évaluation de la conformité – Vocabulaire et principes généraux ». En outre, les définitions suivantes s'appliquent au présent Arrangement :

L'expression **Dispositions administratives** désigne des procédures, des autorisations ou des ententes légales ou contractuelles en vigueur dans le pays d'une Partie, accessibles au public, et qui ont une incidence sur les procédures d'évaluation de la conformité concernant les équipements de télécommunication qui relèvent du présent Arrangement (voir le paragraphe 4 « Portée de l'Arrangement »).

L'expression **Organisme d'évaluation de la conformité** désigne un organisme (tiers ou laboratoire d'essai d'un fournisseur) ou un organisme de certification qui réalise une évaluation de la conformité aux Règlements techniques d'une Partie importatrice.

Le terme **Désignation** correspond à la désignation par l'Autorité de désignation d'un Organisme d'évaluation de la conformité pour réaliser des procédures d'évaluation de la conformité en vertu du présent Arrangement.

Le terme **Certification** désigne une procédure selon laquelle un tiers donne l'assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences établies.

Les termes **Approbation/Homologation** désignent l'autorisation en vue de la commercialisation d'un produit, d'un processus ou d'un service ou de son utilisation aux fins et aux conditions établies.

Le terme **Partie** désigne un membre de l'UMA qui décide de souscrire le présent Arrangement.

L'expression **Réseau public de télécommunication** désigne l'infrastructure de télécommunications publique qui assure les télécommunications entre des points de terminaison du réseau définis.

L'expression **Règlements techniques** désigne les exigences techniques, les dispositions législatives et réglementaires et les Dispositions administratives spécifiées par une Partie à l'Annexe I des Procédures de la phase I ou de la phase II et afférentes à l'enregistrement, aux essais et à la certification des équipements, et soumis à l'exigence de conformité.

- 3.2 En cas de contradiction entre une définition de la norme ISO/IEC 17000:2004 et une définition du présent Arrangement, la définition du présent Arrangement prévaut.

4. PORTÉE DE L'ARRANGEMENT

- 4.1 Règlements techniques visés — Le présent Arrangement s'applique aux Règlements techniques énumérés séparément par chaque Partie en vertu de l'Annexe I portant sur l'évaluation de conformité des équipements. Les Règlements techniques concerneront les équipements assujettis à la réglementation portant sur le raccordement de terminaux de réseau ou à toute autre réglementation en matière de télécommunications. Lorsque la réglementation portant sur le raccordement de terminaux de réseau ou toute autre réglementation en matière de télécommunications le spécifie, l'Arrangement s'applique aux Règlements techniques énumérés à l'Annexe I relative à l'évaluation de conformité, en ce compris la compatibilité électromagnétique (EMC) et la sécurité électrique.
- 4.2 Équipements visés — Le présent Arrangement s'applique aux équipements de rattachement à une terminaison de réseau ainsi qu'aux autres équipements soumis à la réglementation en matière de télécommunications de chaque Partie, ce qui inclut les équipements filaires et sans fil et les équipements terrestres et satellitaires, reliés ou non à un Réseau public de télécommunication.
- 4.3 Aucune disposition du présent Arrangement n'exclut les Parties de souscrire des accords en vertu du Mémoire d'accord de l'Union internationale des télécommunications sur les systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS).
- 4.4 Le présent Arrangement ne saurait constituer une acceptation des normes ou des Règlements techniques d'une Partie par les autres Parties ni la reconnaissance mutuelle de l'équivalence de ces normes ou de ces Règlements techniques.
- 4.5 Les accords conclus par une Partie quelle qu'elle soit avec un État membre qui n'est pas Partie au présent Arrangement (en ce compris des États membres non membres de l'UMA) ne seront contraignants pour aucune autre Partie.

5. AUTORITÉS DE DÉSIGNATION

- 5.1 Les Parties veilleront à ce que leurs Autorités de désignation disposent de l'autorité et de la compétence pour désigner, énumérer et vérifier la conformité des Organismes d'évaluation de la conformité et pour en limiter et en retirer la Désignation dans leur pays. Les Parties veilleront également à ce que leurs Autorités de désignation disposent de l'autorité et de la compétence pour reconnaître les Organismes d'évaluation de la conformité en dehors de leur pays.
- 5.2 Les Autorités de désignation prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs Organismes d'évaluation de la conformité disposent des compétences techniques requises pour exécuter les procédures d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils ont été désignés.

- 5.3 Les Autorités de désignation pourront également nommer un organisme d'accréditation chargé d'agrèer les Organismes d'évaluation de la conformité et continueront d'assumer l'entière responsabilité qui leur incombe en qualité d'Autorités de désignation en vertu du présent Arrangement.
- 5.4 Chaque Partie énumérera ses Autorités de désignation et ses organismes d'accréditation à l'Annexe II.

6. DÉSIGNATION DES ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET NOMINATION DES ORGANISMES D'ACCREDITATION

- 6.1 Chaque Autorité de désignation énumérée à l'Annexe II pourra désigner des Organismes d'évaluation de la conformité chargés de réaliser l'évaluation de la conformité des équipements aux Règlements techniques d'une autre Partie.
- 6.2 Pour procéder à ces Désignations, les Autorités de désignation se conformeront aux procédures visées à l'Annexe A au présent Arrangement.
- 6.3 Les Organismes d'évaluation de la conformité publieront une liste des certifications des équipements qu'ils tiendront à jour. À la demande d'une Partie, ils identifieront par ailleurs tous les équipements qu'ils auront certifiés conformes aux Règlements techniques de ladite Partie. L'Autorité de désignation ayant désigné l'Organisme d'évaluation de la conformité sera chargée de traiter et de donner suite à toute demande éventuelle.

7. RECONNAISSANCE DES ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET ACCEPTATION MUTUELLE DES RÉSULTATS DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

En vertu des conditions et des procédures spécifiées dans les Procédures de la phase I ou de la phase II, une Partie reconnaîtra les Organismes d'évaluation de la conformité désignés par l'Autorité de désignation d'une autre Partie et acceptera les résultats des procédures d'évaluation de la conformité suivies par ces organismes.

8. VÉRIFICATION DES ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

- 8.1 Les Parties concernées sont autorisées à contester les compétences techniques des Organismes d'évaluation de la conformité, ainsi que la conformité à l'Annexe A des Organismes d'évaluation de la conformité. Ce droit sera exercé uniquement dans des circonstances exceptionnelles.
- 8.2 La Partie émettant la contestation adressera cette dernière par écrit à la Partie exportatrice. L'écrit de contestation décrira de manière objective et raisonnée les motifs de la contestation, notamment les faits probants, et s'accompagnera de témoignages à l'appui. L'Autorité de désignation compétente, l'organisme d'accréditation et l'Organisme d'évaluation de la conformité seront informés dans les meilleurs délais de la contestation et tenus, dans un délai minimum de (*délai suggéré : soixante jours*) à compter de la réception de la notification, de

- présenter les informations réfutant la contestation ou corrigeant les lacunes constituant le fondement de la contestation.
- 8.3 Lorsque la vérification des compétences techniques de l'Organisme d'évaluation de la conformité ou de sa conformité à l'Annexe A est requise pour résoudre le problème, celle-ci sera effectuée en temps voulu conjointement par les Parties concernées, avec la participation de l'Autorité de désignation compétente et de l'organisme d'accréditation.
- 8.4 Les Parties s'assureront de la disponibilité de leurs Organismes d'évaluation de la conformité en vue de procéder à la vérification de leur compétence technique et de leur conformité à l'Annexe A.
- 8.5 Les résultats de ladite vérification seront débattus par les Parties, l'Autorité de désignation compétente, l'organisme d'accréditation et l'Organisme d'évaluation de la conformité concerné afin de résoudre le problème dans les meilleurs délais. Lorsque l'Organisme d'évaluation de la conformité est réputé, à l'issue de la vérification, ne pas être en conformité avec l'Annexe A, la Partie émettant la contestation l'en informera sans délai. L'Organisme d'évaluation de la conformité présentera, dans un délai minimum de soixante jours à compter de la réception de la notification, des informations réfutant les résultats de la vérification ou corrigeant les lacunes constituant le fondement de la contestation.
- 8.6 Lorsque, suite à la vérification et à la réponse postérieure de l'Organisme d'évaluation de la conformité, la Partie émettant la contestation souhaite retirer sa reconnaissance de l'Organisme d'évaluation de la conformité ou la limiter à certains Règlements techniques, la Partie émettant la contestation en communiquera son intention à l'Organisme d'évaluation de la conformité concerné, à l'Autorité de désignation compétente, à l'organisme d'accréditation et à la Partie exportatrice en respectant un préavis de (*délai suggéré : soixante jours*), ladite notification devant en expliquer par écrit les motifs.
- 8.7 Une ou plusieurs Parties émettant la contestation, l'Autorité de désignation compétente et l'organisme d'accréditation pourront, d'un commun accord, soumettre les questions afférentes à la conformité à l'Annexe A de l'Organisme d'évaluation de la conformité à un processus d'examen reconnu par lesdites Parties ou à un sous-comité du Comité commun, composé des Parties impliquées, qui évaluera les difficultés d'ordre technique et aidera à les résoudre.
- 8.8 Lorsqu'une Partie retire ou limite à certains Règlements techniques la reconnaissance d'un Organisme d'évaluation de la conformité, ladite Partie acceptera les résultats des procédures d'évaluation de la conformité exécutées par l'Organisme d'évaluation de la conformité avant le retrait ou la limitation, sauf si cette Partie dispose d'un motif valable pour ne pas accepter lesdits résultats.
- 8.9 Si la Partie en question décide de ne pas accepter ces résultats, elle en informera l'Organisme d'évaluation de la conformité concerné, l'Autorité de désignation compétente, l'organisme d'accréditation et la Partie exportatrice en respectant un préavis de (*délai suggéré : soixante jours*), la notification devant en expliquer par écrit les motifs.
- 8.10 Le retrait ou la limitation restera en vigueur jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé entre les Parties sur le futur statut de l'Organisme d'évaluation de la conformité.

9. PRISE D'EFFET DE L'ARRANGEMENT ET DÉMARCHES ACCOMPAGNANT LA MISE EN PLACE DES PROCÉDURES DE LA PHASE I OU DE LA PHASE II

- 9.1 Le présent Arrangement ne crée pas en soi d'obligations juridiquement contraignantes. Deux Parties pourront souscrire des accords bilatéraux juridiquement contraignants intégrant le présent Arrangement.
- 9.2 Les États membres qui s'appêtent à mettre en place les Procédures de la phase I ou de la phase II indiqueront, à tout moment, au secrétariat de l'UMA lorsqu'ils y sont préparés. Cette notification sera normalement adressée (*délai suggéré : six mois*) avant la date de mise en place prévue des Procédures de la phase I ou de la phase II ou des deux phases par l'État membre concerné. Les autres Parties pourront ainsi s'initier aux Règlements techniques dudit État membre et vice-versa. Le secrétariat de l'UMA informera les autres États membres de la participation dudit État membre, au plus tard (*délai suggéré : un mois*) après réception d'une notification adressée par ledit État membre selon les termes du présent paragraphe.
- 9.3 Après identification d'une Partie par le secrétariat de l'UMA selon les termes du paragraphe 9.2, la Partie en question fournira par écrit aux autres Parties les informations suivantes :
- a) La liste des Règlements techniques pour lesquels elle reconnaîtra les rapports d'essai et les certifications des équipements produits par les Organismes d'évaluation de la conformité d'autres Parties conformément aux Procédures de la phase I et de la phase II respectives. Cette liste sera fournie au format précisé à l'Annexe I auxdites procédures.
 - b) La liste des Autorités de désignation du pays de la Partie émettant la notification, qui seront chargées de désigner les Organismes d'évaluation de la conformité en vertu de l'Annexe I. Cette liste sera fournie au format précisé à l'Annexe II aux Procédures de la phase I et de la phase II. Elle inclura les organismes d'accréditation que l'Autorité de désignation prévoit de nommer en vue d'accréditer les Organismes d'évaluation de la conformité selon les termes prévus au paragraphe 5.3 du présent Arrangement.
 - c) Les personnes de contact responsables des activités en vertu du présent Arrangement.

Les autres Parties fourniront les mêmes informations à la nouvelle Partie.

- 9.4 Les informations portant sur la désignation et la reconnaissance des Organismes d'évaluation de la conformité seront fournies au format spécifié à l'Annexe III et à l'Annexe IV aux Procédures de la phase I et de la phase II et conformément à l'Annexe B et à l'Annexe C.
- 9.5 Les Parties disposeront à part entière des mêmes avantages et responsabilités en vertu du présent Arrangement, et ce immédiatement dès sa mise en place conformément aux termes de celui-ci.

10. ÉCHANGE D'INFORMATIONS

- 10.1 Chaque Partie tiendra à jour une liste des Règlements techniques, accessible au public, conformément à l'Annexe I aux Procédures de la phase I et de la phase II. Elle assurera par ailleurs que lesdits Règlements techniques sont accessibles au public. Sauf lorsqu'il est

nécessaire d'agir plus rapidement, chaque Partie mettra à la disposition du public les éventuelles modifications apportées aux Règlements techniques inclus dans sa liste des Règlements techniques ou à la liste des Règlements techniques en question, et ce dans un délai de soixante jours à compter de la publication du règlement modifié ou d'un nouveau règlement. Si une interprétation de la disposition est requise, le texte utilisé sera celui rédigé dans la langue officielle de ladite disposition.

- 10.2 Les Parties se consulteront au besoin pour assurer le maintien de la confiance dans les procédures d'évaluation de la conformité ainsi que l'identification et le traitement approprié de l'ensemble des Règlements techniques.
- 10.3 Chaque Partie informera le public de la modification des Règlements techniques existants ou de la publication de nouveaux Règlements techniques visés par les Procédures de la phase I et de la phase II respectives. La Partie concernée donnera à toute personne intéressée, y compris les fabricants des autres Parties, la possibilité de commenter, sauf si la législation applicable à une Partie l'interdit expressément, le passage concerné des Règlements techniques, nouveaux ou modifiés, avant leur adoption. La Partie modifiera sa liste pour refléter les nouveaux Règlements techniques et les Règlements techniques modifiés, et ce dès leur prise d'effet.
- 10.4 Chaque Partie communiquera sans délai aux autres Parties les mises à jour apportées à sa liste des Autorités de désignation et des organismes d'accréditation (Annexe II), à sa liste des Organismes d'évaluation de la conformité désignés (Annexe III) ou à sa liste des Organismes d'évaluation de la conformité reconnus (Annexe IV).

11. COMITÉ COMMUN

- 11.1 Les Parties au présent Arrangement constituent par la présente un Comité commun, composé de représentants de chaque Partie. Le Comité commun se réunira à la demande du secrétariat de l'UMA, ou plus fréquemment selon ce que ses membres conviendront, pour accompagner la bonne mise en œuvre du présent Arrangement. Le Comité commun établira ses propres règles de procédure. Toutes les décisions du Comité commun seront consensuelles, sauf si toutes les Parties en disposent autrement.
- 11.2 Dans le cadre de la bonne mise en œuvre du présent Arrangement, le Comité commun pourra nommer un ou plusieurs sous-comités. Ceux-ci seront composés de représentants de chaque Partie, pouvant être issus du secteur privé et d'entreprises, notamment les fournisseurs, les fabricants et les Organismes d'évaluation de la conformité.

12. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

- 12.1 Chaque Partie s'efforcera de fonder ses Règlements techniques sur des normes internationales, ou sur les passages concernés de normes internationales, lorsque des normes internationales applicables existent ou sont sur le point d'être achevées. Exception sera faite lorsque lesdites normes internationales ou leurs passages concernés se révèlent inefficaces ou inappropriés, par exemple du fait de considérations climatiques ou géographiques essentielles ou de problèmes techniques majeurs.

- 12.2 Une Partie importatrice pourra indiquer la langue dans laquelle doivent être présentés les rapports d'essai, les certifications des équipements, les notifications de désignation et de reconnaissance et tout autre document pertinent. Toute Partie importatrice publiera les Règlements techniques dans la langue de son choix.

13. CONFIDENTIALITÉ

- 13.1 Une Partie importatrice ne saurait imposer à une Autorité de désignation, à un organisme d'accréditation ou à un Organisme d'évaluation de la conformité de divulguer les informations protégées d'un fournisseur, sauf si cela s'avère nécessaire pour démontrer la conformité aux Règlements techniques d'une Partie importatrice.
- 13.2 Conformément à la législation qui lui est applicable, une Partie veillera à la protection de la confidentialité des informations protégées qui lui sont divulguées en lien avec les procédures d'évaluation de la conformité.

14. MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE RÉGLEMENTAIRE

- 14.1 Chaque Partie demeure compétente en vertu de la législation qui lui est applicable aux fins d'interpréter et de mettre en œuvre ses Règlements techniques régissant les équipements visés par le présent Arrangement.
- 14.2 Aucune disposition du présent Arrangement ne doit être interprétée comme limitant la compétence d'une Partie pour déterminer le niveau de protection qu'elle considère approprié en matière de sécurité, de protection des consommateurs et dans d'autres domaines qui supposent des risques pour la Partie en question.
- 14.3 Aucune disposition du présent Arrangement ne doit être interprétée comme limitant la compétence d'une Partie pour prendre toutes les mesures appropriées lorsqu'elle constate que les équipements sont susceptibles de ne pas être conformes à ses Règlements techniques. Ces mesures pourront inclure des activités de surveillance, l'interdiction de la connexion des équipements aux Réseau public de télécommunication, le retrait des équipements du marché, l'interdiction de leur mise sur le marché, la restriction à leur libre circulation, le rappel des équipements, ou toutes autres mesures visant à empêcher que lesdits problèmes ne se reproduisent, y compris par le biais d'une interdiction des importations. Toute Partie amenée à prendre de telles mesures le notifiera aux Parties concernées dans un délai de (*délai suggéré : quinze jours*) à compter de leur adoption, en expliquant les motifs.

15. COMMISSIONS

Les Parties veilleront à ce que les commissions imposées par les Parties pour déterminer la conformité des Organismes d'évaluation de la conformité aux exigences de désignation visées au paragraphe 6 du présent Arrangement soient non discriminatoires, transparentes et raisonnables.

16. MODIFICATION ET FIN DE L'ARRANGEMENT

- 16.1 Le présent Arrangement pourra être modifié d'un commun accord entre les Parties formulé par écrit, sous réserve toutefois qu'une Partie puisse modifier sa liste des Règlements techniques (Annexe I), sa liste des Autorités de désignation et des organismes d'accréditation (Annexe II), sa liste des Organismes d'évaluation de la conformité désignés (Annexe III) ou sa liste des Organismes d'évaluation de la conformité reconnus (Annexe IV).
- 16.2 Toute Partie pourra mettre fin à sa participation au présent Arrangement ou aux Procédures de la phase I ou de la phase II uniquement, le cas échéant, en adressant un préavis écrit de (*délai suggéré : six mois*) à toutes les autres Parties.
- 16.3 Après avoir mis fin à sa participation au présent Arrangement ou aux Procédures de la phase I ou de la phase II uniquement, le cas échéant, une Partie continuera à accepter les résultats de procédures d'évaluation de la conformité exécutées par des Organismes d'évaluation de la conformité en vertu du présent Arrangement préalablement à la fin de sa participation, sauf si la Partie en décide autrement et si elle en informe les autres Parties dans le préavis susmentionné.

17. DISPOSITIONS FINALES

- 17.1 Le présent Arrangement comprend :
- l'Annexe A – « Exigences de désignation et de suivi des Organismes d'évaluation de la conformité » ;
 - l'Annexe B – « Procédures de la phase I relatives à la reconnaissance mutuelle des laboratoires d'essai en tant qu'Organismes d'évaluation de la conformité et à l'acceptation mutuelle des rapports d'essai » ;
 - l'Annexe C – « Procédures de la phase II relatives à la reconnaissance mutuelle des organismes de certification en tant qu'Organismes d'évaluation de la conformité et à l'acceptation mutuelle des certifications des équipements » ;
 - l'Annexe I – « Liste des Règlements techniques pour [Nom de la Partie] » ;
 - l'Annexe II « Liste des Autorités de désignation et des organismes d'accréditation pour [Nom de la Partie] » ;
 - l'Annexe III « Liste des Organismes d'évaluation de la conformité désignés par [Nom de la Partie] » ; et
 - l'Annexe IV « Liste des Organismes d'évaluation de la conformité reconnus par [Nom de la Partie] ».
- 17.2 En cas de contradiction entre une disposition du présent Arrangement et une disposition de l'une des Annexes, les Annexes prévaudront dans les limites de la contradiction.

ANNEXE A
EXIGENCES DE DÉSIGNATION ET DE SUIVI
DES ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

La présente Annexe précise les exigences de désignation et de suivi de deux catégories d'Organismes d'évaluation de la conformité, en l'occurrence les laboratoires d'essai et les organismes de certification.

Un Organisme d'évaluation de la conformité pour la sécurité électrique pourra exiger des procédures de désignation différentes en fonction des Règlements techniques de la Partie importatrice.

A. EXIGENCES COMMUNES À TOUS LES ORGANISMES

1. L'Autorité de désignation pourra désigner un laboratoire d'essai ou un organisme de certification en qualité d'Organisme d'évaluation de la conformité. L'Autorité de désignation pourra nommer un organisme d'accréditation chargé d'agréer les Organismes d'évaluation de la conformité et continuera d'assumer l'entière responsabilité qui lui incombe en qualité d'Autorité de désignation en vertu du présent Arrangement.
2. Les Autorités de désignation désigneront, et les organismes d'accréditation accréditeront, en qualité d'Organismes d'évaluation de la conformité uniquement des entités juridiquement identifiables.
3. Les Autorités de désignation désigneront uniquement des Organismes d'évaluation de la conformité à même d'attester par le biais d'une accréditation qu'ils comprennent, disposent d'une expérience et sont compétents pour appliquer les procédures d'évaluation de la conformité afférentes aux Règlements techniques, de même que les interprétations et les politiques de l'autre Partie.
4. Les compétences techniques des Organismes d'évaluation de la conformité seront attestées par le biais d'une accréditation portant sur les aspects suivants:
 - a) les connaissances technologiques des équipements, des processus et des services concernés;
 - b) la compréhension des Règlements techniques et des exigences générales de protection concernés par la Désignation;
 - c) les connaissances afférentes aux Règlements techniques applicables;
 - d) les aptitudes pratiques pour exécuter les procédures d'évaluation de la conformité concernées;
 - e) une bonne gestion des procédures d'évaluation de la conformité concernées;
 - f) tout autre élément probant nécessaire pour garantir que les procédures d'évaluation de la conformité seront en permanence exécutées convenablement.

5. Les Parties sont invitées à harmoniser les procédures de désignation et d'évaluation de la conformité par le biais d'une coopération entre les Autorités de désignation et les Organismes d'évaluation de la conformité. Celle-ci sera bâtie au moyen de réunions de coordination, de la participation à des arrangements de reconnaissance mutuelle et des réunions de groupes de travail.
6. La cohérence des procédures de désignation et d'accréditation passera par l'utilisation, d'une part, des référentiels internationaux en matière d'évaluation de la conformité et, d'autre part, des Règlements techniques de la Partie importatrice, afin de déterminer les compétences techniques d'un organisme d'accréditation, d'un laboratoire d'essai ou d'un organisme de certification.

Sont concernées les normes ISO/IEC suivantes:

- a) ISO/IEC 17011:2004, Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité.
- b) ISO/IEC 17025:2005/Cor 1:2006, Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.
- c) ISO/IEC 17065:2012, Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services.

B. DÉSIGNATION DES LABORATOIRES D'ESSAIS

S'appliquent à la désignation des laboratoires d'essai les exigences, les conditions et les procédures décrites ci-après :

1. Exigences applicables à l'Autorité de désignation ou à l'organisme d'accréditation

La Partie exportatrice pourra faire appel à une ou plusieurs Autorités de désignation ou à un ou plusieurs organismes d'accréditation pour désigner et accréditer les laboratoires d'essai à même d'exécuter l'évaluation de la conformité au regard des Règlements techniques d'une Partie importatrice.

- a) Tout organisme d'accréditation nommé satisfera aux exigences et aux conditions établies par la norme ISO/IEC 17011.
2. Exigences applicables à la désignation des laboratoires d'essai
 - 2.1 Un laboratoire d'essai pourra être désigné par une Autorité de désignation. L'Autorité de désignation pourra nommer un organisme d'accréditation, chargé d'agréeer un laboratoire d'essai. Dans tous les cas,
 - a) le laboratoire d'essai sera accrédité conformément à la norme ISO/IEC 17025 et aux Règlements techniques spécifiés pour les Procédures de la phase I;

- b) le laboratoire d'essai sera doté de l'expertise technique et des aptitudes pour réaliser les essais conformément aux normes visées par l'accréditation. Un essai spécialisé pourra, au besoin, être réalisé conformément aux dispositions relatives à la sous-traitance de la norme ISO/IEC 17025. Le laboratoire sera également familiarisé avec les Règlements techniques applicables aux équipements soumis aux essais.

3. Exigences de désignation supplémentaires

La Partie exportatrice attribuera à chaque laboratoire d'essai désigné selon les termes du paragraphe 2 un identifiant unique composé de six caractères, à savoir deux lettres identifiant la partie ayant désigné le laboratoire d'essai, suivies de quatre caractères alphanumériques supplémentaires.

C. DÉSIGNATION DES ORGANISMES DE CERTIFICATION

S'appliquent à la désignation des organismes de certification les exigences, les conditions et les procédures décrites ci-après :

1. Exigences relatives à l'Autorité de désignation ou à l'organisme d'accréditation

La Partie exportatrice pourra faire appel à une ou plusieurs Autorités de désignation ou à un ou plusieurs organismes d'accréditation pour désigner et accréditer les organismes de certification à même d'exécuter l'évaluation de la conformité au regard des Règlements techniques d'une Partie importatrice.

- a) L'organisme d'accréditation nommé satisfera aux exigences et aux conditions établies par la norme ISO/IEC 17011.
- b) L'organisme d'accréditation nommera une équipe d'experts qualifiés pour procéder à l'évaluation portant sur tous les éléments visés par l'accréditation. Concernant l'évaluation d'équipements de télécommunication, les domaines d'expertise utilisés comprendront, sans s'y limiter : la compatibilité électromagnétique, les équipements de télécommunication (filaire et sans fil) et la sécurité électrique.

2. Exigences relatives à la désignation des organismes de certification dans le domaine de la certification des équipements

L'organisme de certification pourra être désigné par une Autorité de désignation. L'Autorité de désignation pourra nommer un organisme d'accréditation chargé d'agréer l'organisme de certification. Dans tous les cas,

- a) l'organisme de certification sera accrédité conformément à la norme ISO/IEC 17065 et aux Règlements techniques spécifiés pour les Procédures de la phase II;
- b) l'essai type consistera normalement à tester au maximum un échantillon représentatif non modifié de chaque type d'équipement soumis à la certification. Des échantillons supplémentaires pourront être requis si des réglementations techniques le justifient manifestement, par exemple dans le cas de certains essais susceptibles de rendre un échantillon inopérant. Conformément aux pratiques d'évaluation de la conformité

généralement acceptées, tous les échantillons et composants et toutes les pièces doivent être restitués au fournisseur, sauf stipulation écrite contraire du fournisseur.

- c) Pour chaque type d'équipement, l'organisme de certification attestera, dans le cadre de l'accréditation, des connaissances spécialisées concernant les Règlements techniques identifiés à l'Annexe I de la phase II du présent Arrangement, de même que les interprétations et les politiques pour chaque type d'équipement soumis à la désignation demandée par l'organisme de certification.
- d) Afin de garantir que l'organisme de certification est doté des compétences, du savoir-faire et des connaissances techniques actuels pour évaluer les données de l'essai et les rapports d'essai et pour dresser des conclusions appropriées lors de l'évaluation de la conformité aux Règlements techniques applicables, l'organisme de certification doit disposer du savoir-faire technique et des aptitudes nécessaires pour tester l'équipement qu'il doit certifier. L'organisme de certification a également la possibilité de souscrire des accords contractuels avec les laboratoires d'essai désignés. Ces accords porteront sur l'accès au personnel compétent et aux installations nécessaires à la réalisation des essais requis, de même que sur le contrôle et la supervision des essais, l'objectif étant de maintenir le niveau de savoir-faire et de comprendre parfaitement les Règlements techniques applicables.
- e) Dans le cadre de l'évaluation, l'organisme de certification fera preuve de compétence, d'efficacité et d'expérience, ainsi que de maîtrise des Règlements techniques et des équipements inclus dans lesdits Règlements techniques. Il œuvrera par ailleurs conformément aux passages applicables des normes ISO/IEC 17025 et ISO/IEC 17065. L'organisme de certification démontrera également sa capacité à reconnaître les situations dans lesquelles des interprétations des Règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité pourraient être nécessaires. Le personnel de certification clé compétent démontrera sa connaissance des cadres de la Partie importatrice qu'il conviendra de contacter pour obtenir les interprétations correctes et en vigueur des Règlements techniques. La compétence de l'organisme de certification sera démontrée dans le cadre de l'évaluation.
- f) Un organisme de certification participera également à des consultations raisonnables, spécifiées par l'autorité de régulation de la Partie importatrice, afin d'établir une interprétation commune de la réglementation applicable. Après la désignation, les organismes de certification désignés continueront à prendre part à ces consultations.

3. Sous-traitance

- a) Selon les termes de l'alinéa 6.2.2 de la norme ISO/IEC 17065, un sous-traitant d'un organisme de certification désigné, en ce compris un laboratoire d'essai d'un fournisseur, pourra tester la totalité ou une partie des équipements. En vertu des Règlements techniques de la Partie importatrice, le laboratoire d'essai sera accrédité conformément à la norme ISO/IEC 17025, ou le laboratoire d'essai sera évalué par l'organisme de certification compétent selon les dispositions de la norme ISO/IEC 17025.

- b) Lorsqu'il est fait appel à un sous-traitant, l'organisme de certification demeure responsable des essais et exerce un contrôle approprié du sous-traitant afin de garantir la fiabilité des rapports d'essai. Une Partie pourra exiger que ce contrôle inclue des vérifications régulières des équipements faisant l'objet des essais.

4. Exigences de désignation supplémentaires

- a) La Partie exportatrice attribuera à chaque organisme de certification désigné selon les termes du paragraphe 2 un identifiant unique composé de six caractères, à savoir deux lettres identifiant la partie ayant désigné l'organisme de certification, suivies de quatre caractères alphanumériques supplémentaires.
- b) En cas de difficulté et avant de décider la reconnaissance d'un organisme de certification selon les termes du paragraphe 2 des Procédures de la phase II, une Partie pourra solliciter un exemplaire complet du rapport d'évaluation préparé lors du processus de Désignation de l'organisme de certification et le recevoir dans un délai de trente jours à compter de ladite sollicitation. Les dispositions relatives à la confidentialité décrites au paragraphe 13 du présent Arrangement s'appliquent aux rapports d'évaluation.

5. Exigences postérieures à la certification

- a) Les activités de surveillance requises en vertu de la norme ISO/IEC 17065 seront fondées sur un essai type portant sur un petit nombre d'échantillons du total de types d'équipements certifiés par l'organisme de certification. D'autres types d'activités de surveillance des équipements certifiés sont autorisés, sous réserve toutefois que leur coût ne dépasse pas celui de l'essai type. La Partie importatrice pourra solliciter et recevoir des exemplaires des rapports de certification des équipements.
- b) Si au cours de la surveillance postérieure des équipements certifiés, un organisme de certification détermine que lesdits équipements ne respectent pas les Règlements techniques applicables, l'organisme de certification en informera immédiatement le fournisseur et la Partie importatrice concernée. Un rapport de suivi sera également produit dans les (*délai suggéré : trente jours*) à compter de la mesure adoptée par le fournisseur pour corriger la situation.
- c) En cas de problème, l'organisme de certification fera tout son possible pour délivrer un exemplaire du rapport de certification des équipements dans les trente jours à compter de la demande adressée par une Partie à l'organisme de certification et au fabricant. À défaut de produire ledit rapport de certification dans les trente jours, un écrit en indiquant les motifs sera remis à la Partie en question. Cela pourrait déboucher sur la révocation de la certification des équipements ou sur d'autres mesures, selon les termes précisés dans le présent Arrangement. Les dispositions relatives à la confidentialité décrites au paragraphe 13 du présent Arrangement s'appliquent aux rapports de certification des équipements.

ANNEXE B
PROCÉDURES DE LA PHASE I RELATIVES À
LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES LABORATOIRES D'ESSAI
EN TANT QU'ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET À
L'ACCEPTATION MUTUELLE DES RAPPORTS D'ESSAI

1. Portée

Les procédures de la présente Annexe concernent la reconnaissance mutuelle des laboratoires d'essai en tant qu'organismes d'évaluation de la conformité et l'acceptation mutuelle des rapports d'essai relatifs à la conformité des équipements aux Règlements techniques respectifs des Parties identifiés à l'Annexe I. Le terme « Organismes d'évaluation de la conformité » employé dans les présentes Procédures de la phase I désigne des laboratoires d'essai.

2. Désignation et reconnaissance des Organismes d'évaluation de la conformité

2.1 Les Parties peuvent désigner et reconnaître des Organismes d'évaluation de la conformité selon les termes des procédures du paragraphe 2.2 ou 2.3, ou des deux.

2.2 Procédures de l'Autorité de désignation

2.2.1 L'Autorité de désignation d'une Partie exportatrice désignera des Organismes d'évaluation de la conformité comme étant compétents pour effectuer des essais sur les équipements soumis aux Règlements techniques de la Partie importatrice visés à l'Annexe I. Conformément au paragraphe 5.3 du présent Arrangement, l'Autorité de désignation peut nommer un organisme d'accréditation pour accréditer les Organismes d'évaluation de la conformité. Les exigences relatives à la Désignation et à l'accréditation des Organismes d'évaluation de la conformité figurent à l'Annexe A du présent Arrangement.

2.2.2 La notification de la Désignation d'un Organisme d'évaluation de la conformité à une Partie importatrice comprendra : le nom du laboratoire d'essai, l'identifiant unique à six caractères, l'adresse physique, l'adresse postale, la personne de contact, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique de la personne de contact, et la portée de l'accréditation. Par la suite, l'Autorité de désignation actualisera chaque Désignation, si nécessaire, par exemple, en vue de réviser la portée de l'accréditation d'un Organisme d'évaluation de la conformité.

2.2.3 Dès réception d'une Désignation transmise par la Partie exportatrice, la Partie importatrice évaluera l'Organisme d'évaluation de la conformité et rendra une décision sur sa reconnaissance selon des modalités et des conditions non moins favorables que celles accordées aux organismes de la Partie importatrice qui demandent à être reconnus en tant qu'Organismes d'évaluation de la conformité. Les Désignations effectuées conformément à l'Annexe A seront normalement reconnues.

2.2.4 La Partie importatrice est tenue de notifier les autres Parties de son acceptation d'un Organisme d'évaluation de la conformité désigné dans un délai de (*délai suggéré : soixante jours*) à compter de la réception de la Désignation. Si la Partie importatrice ne reconnaît pas un Organisme d'évaluation de la conformité désigné, en tout ou en partie, elle fournira à l'Autorité de désignation et à l'Organisme d'évaluation de la conformité désigné, dans un délai de (*délai*

suggéré : soixante jours) à compter de la réception de ladite Désignation, une explication écrite incluant le fondement de cette décision.

- 2.2.5 L'Autorité de désignation et l'Organisme d'évaluation de la conformité désigné bénéficieront d'une période d'au moins (*délai suggéré : soixante jours*) à compter de la réception de l'explication de la Partie importatrice pour présenter des informations factuelles supplémentaires en vue de résoudre les problèmes ou de corriger les lacunes qui constituent le fondement de la décision de la Partie importatrice.
- 2.2.6 La Partie importatrice disposera d'un délai maximum de (*délai suggéré : trente jours*) pour évaluer les informations supplémentaires et agir en conséquence, selon des modalités et des conditions non moins favorables que celles accordées aux organismes de la Partie importatrice qui demandent à être reconnus en tant qu'Organismes d'évaluation de la conformité.
- 2.2.7 Deux ou plusieurs Parties directement impliquées pourront, d'un commun accord, soumettre les questions afférentes à la Désignation de l'Organisme d'évaluation de la conformité selon les termes de l'Annexe A à un processus d'examen reconnu par les Parties concernées, ou à un sous-comité du Comité commun, composé des Parties impliquées, qui évaluera les difficultés d'ordre technique et aidera à les résoudre.
- 2.3 Informations relatives à la Désignation et à la reconnaissance des Organismes d'évaluation de la conformité
- 2.3.1 En vertu du paragraphe 2.2, la Partie exportatrice indiquera dans son Annexe III des présentes procédures tous les Organismes d'évaluation de la conformité qu'elle a désignés.
- 2.3.2 La Partie importatrice indiquera dans son Annexe IV des présentes procédures tous les Organismes d'évaluation de la conformité qu'elle a reconnus.

3. Mise en place des Procédures de la phase I

Une Partie peut mettre en place les présentes Procédures de la phase I exclusivement dans le but de permettre à d'autres Parties exportatrices de désigner des Organismes d'évaluation de la conformité comme étant compétents pour effectuer des essais sur les équipements soumis aux Règlements techniques de la Partie importatrice visés à l'Annexe I des présentes procédures. La Partie susmentionnée fournira les informations visées à l'Annexe I, Liste des règlements techniques, et à l'Annexe IV, Liste des Organismes d'évaluation de la conformité reconnus, conformément aux dispositions des paragraphes 9 et 10 du présent Arrangement.

4. Périodes de transition

- 4.1 Une fois qu'une Partie a notifié les autres Parties de son intention de mettre en place les présentes Procédures de la phase I conformément aux termes du paragraphe 9 du présent Arrangement, la Partie notifiante peut indiquer son souhait d'engager une période de transition avec une ou plusieurs des autres Parties, ou l'une ou plusieurs des autres Parties peuvent indiquer leur souhait d'engager une période de transition avec la Partie notifiante, dans un délai de (*délai suggéré : quatre-vingt-dix jours*) à compter de l'échange d'informations selon les termes du paragraphe 9 du présent Arrangement. À défaut de quoi, les présentes procédures seront appliquées à la fin de la période de (*délai suggéré : quatre-vingt-dix jours*), ou à une autre date fixée d'un commun accord par les Parties.

- 4.2 Les Parties peuvent convenir de mener au cours de la période de transition des activités de familiarisation, par exemple, en donnant à la Partie importatrice la possibilité de participer aux évaluations des Organismes d'évaluation de la conformité et d'examiner les rapports d'évaluation de l'Organisme d'évaluation de la conformité, au profit des Autorités de désignation et des Organismes d'évaluation de la conformité. Normalement, la période de transition ne durera pas plus de (*délai suggéré : douze mois*) à compter de la date fixée d'un commun accord pour le commencement des activités susmentionnées.
- 4.3 Suite au déroulement satisfaisant d'une période de transition convenue, les Parties impliquées reconnaîtront les Organismes d'évaluation de la conformité désignés par chaque Partie exportatrice dont la compétence technique a été constatée par accréditation au regard des exigences techniques de la Partie importatrice. La Partie importatrice acceptera les rapports d'essai préparés par les Organismes d'évaluation de la conformité reconnus conformément aux procédures visées au paragraphe 5.

5. Acceptation mutuelle des rapports d'essai

- 5.1 Une fois que la Partie importatrice a reconnu l'Organisme d'évaluation de la conformité désigné d'une autre Partie, les entités pertinentes de la Partie importatrice accepteront les rapports d'essai produits par l'Organisme d'évaluation de la conformité reconnu de l'autre Partie selon des conditions non moins favorables que celles accordées aux rapports d'essai produits par les Organismes d'évaluation de la conformité de la Partie importatrice.
- 5.2 La Partie importatrice prendra des mesures afin de veiller à ce que :
- a) dès réception d'un rapport d'essai, le rapport soit examiné rapidement en ce qui concerne l'exhaustivité des données et de la documentation;
 - b) le demandeur soit informé par écrit de toute lacune, dans les meilleurs délais et de manière précise et complète;
 - c) toute demande d'information supplémentaire soit limitée à des omissions, à des incohérences et/ou à des écarts par rapport aux Règlements techniques des Parties;
 - d) les répétitions d'essais ou les essais en double soient évités, par exemple, en cas de changement dans les accords de distribution commerciale ou de modification mineure des logos, des emballages ou des équipements qui sont sans incidence sur la conformité aux Règlements techniques.
- 5.3 Les Parties octroieront la certification des équipements sur la base des rapports d'essai produits par les Organismes d'évaluation de la conformité reconnus, selon des modalités et des conditions transparentes et non moins favorables que celles accordées aux Organismes d'évaluation de la conformité reconnus de la Partie importatrice.

6. **Traitement des demandes**

Les demandes de certification des équipements accompagnées de rapports d'essai réalisés par les Organismes d'évaluation de la conformité reconnus des autres Parties seront normalement traitées et une décision sera communiquée aux demandeurs dans des délais identiques à ceux qui sont applicables aux demandeurs locaux.

7. **Suspension des obligations d'acceptation et de reconnaissance mutuelles**

7.1 Une Partie est en droit de suspendre ses obligations de reconnaissance et d'acceptation mutuelles en vertu des présentes Procédures de la phase I vis-à-vis d'une seconde Partie, sur préavis écrit de (*délai suggéré : soixante jours*), en précisant les motifs de ladite suspension. À titre d'exemple, ces motifs peuvent inclure les conditions suivantes:

- a) la Partie à l'origine de la suspension n'a plus confiance dans les Autorités de désignation ou dans les Organismes d'évaluation de la conformité de l'autre Partie;
- b) la Partie à l'origine de la suspension ne perçoit plus les avantages mutuels censés être fournis en termes de facilitation du commerce des équipements dans le cadre du présent Arrangement ; ou
- c) la Partie à l'origine de la suspension n'est pas satisfaite de la protection des informations confidentielles telle qu'elle est assurée par l'autre Partie.

7.2 Si les deux Parties le décident, elles peuvent à tout moment rétablir leurs obligations de reconnaissance et d'acceptation mutuelles.

ANNEXE C

**PROCÉDURES DE LA PHASE II RELATIVES À
LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES ORGANISMES DE CERTIFICATION
EN TANT QU'ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET À
L'ACCEPTATION MUTUELLE DES CERTIFICATIONS DES ÉQUIPEMENTS**

1. Portée

Les procédures de la présente Annexe concernent la reconnaissance mutuelle des organismes de certification en tant qu'Organismes d'évaluation de la conformité et l'acceptation mutuelle des certifications des équipements liées à la conformité des équipements aux Règlements techniques respectifs des Parties identifiés à l'Annexe I. Le terme « Organismes d'évaluation de la conformité » employé dans les présentes Procédures de la phase II désigne des organismes de certification.

2. Désignation et reconnaissance des Organismes d'évaluation de la conformité

2.1 Les Parties peuvent désigner et reconnaître des Organismes d'évaluation de la conformité selon les termes des procédures du paragraphe 2.2 ou 2.3, ou des deux.

2.2 Procédures de l'Autorité de désignation

2.2.1 L'Autorité de désignation d'une Partie exportatrice désignera des Organismes d'évaluation de la conformité comme étant compétents pour réaliser la certification des équipements soumis aux Règlements techniques de la Partie importatrice visés à l'Annexe I. Conformément au paragraphe 5.3 du présent Arrangement, l'Autorité de désignation peut nommer un organisme d'accréditation pour accréditer les Organismes d'évaluation de la conformité. Les exigences relatives à la Désignation et à l'accréditation des Organismes d'évaluation de la conformité figurent à l'Annexe A du présent Arrangement.

2.2.2 La notification de la Désignation d'un Organisme d'évaluation de la conformité à une Partie importatrice comprendra : le nom de l'organisme de certification, l'identifiant unique à six caractères, l'adresse physique, l'adresse postale, la personne de contact, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique de la personne de contact, et la portée de l'accréditation. Par la suite, l'Autorité de désignation actualisera chaque Désignation, si nécessaire, par exemple, en vue de réviser la portée de l'accréditation d'un Organisme d'évaluation de la conformité.

2.2.3 Dès réception d'une Désignation transmise par la Partie exportatrice, la Partie importatrice évaluera l'Organisme d'évaluation de la conformité et rendra une décision sur sa reconnaissance selon des modalités et des conditions non moins favorables que celles accordées aux organismes de la Partie importatrice qui demandent à être reconnus en tant qu'Organismes d'évaluation de la conformité. Les Désignations effectuées conformément à l'Annexe A seront normalement reconnues.

2.2.4 La Partie importatrice est tenue de notifier les autres Parties de son acceptation d'un Organisme d'évaluation de la conformité désigné dans un délai de (*délai suggéré : soixante jours*) à compter de la réception de la Désignation. Si la Partie importatrice ne reconnaît pas un

Organisme d'évaluation de la conformité désigné, en tout ou en partie, elle fournira à l'Autorité de désignation et à l'Organisme d'évaluation de la conformité désigné, dans un délai de (*délai suggéré : soixante jours*) à compter de la réception de ladite Désignation, une explication écrite incluant le fondement de cette décision.

- 2.2.5 L'Autorité de désignation et l'Organisme d'évaluation de la conformité désigné bénéficieront d'une période d'au moins (*délai suggéré : soixante jours*) à compter de la réception de l'explication de la Partie importatrice pour présenter des informations factuelles supplémentaires en vue de résoudre les problèmes ou de corriger les lacunes qui constituent le fondement de la décision de la Partie importatrice.
- 2.2.6 La Partie importatrice disposera d'un délai maximum de (*délai suggéré : trente jours*) à compter de la réception pour évaluer les informations supplémentaires et agir en conséquence, selon des modalités et des conditions non moins favorables que celles accordées aux organismes de la Partie importatrice qui demandent à être reconnus en tant qu'Organismes d'évaluation de la conformité.
- 2.2.7 Deux ou plusieurs Parties directement impliquées pourront, d'un commun accord, soumettre les questions afférentes à la Désignation de l'Organisme d'évaluation de la conformité selon les termes de l'Annexe A à un processus d'examen reconnu par les Parties concernées, ou à un sous-comité du Comité commun, composé des Parties impliquées, qui évaluera les difficultés d'ordre technique et aidera à les résoudre..
- 2.3 Informations relatives à la Désignation et à la reconnaissance des Organismes d'évaluation de la conformité
- 2.3.1 En vertu du paragraphe 2.2, la Partie exportatrice indiquera dans son Annexe III des présentes procédures tous les Organismes d'évaluation de la conformité qu'elle a désignés.
- 2.3.2 La Partie importatrice indiquera dans son Annexe IV des présentes procédures tous les Organismes d'évaluation de la conformité qu'elle a reconnus.

3. Mise en place des Procédures de la phase II

Une Partie peut mettre en place les présentes Procédures de la phase II exclusivement dans le but de permettre à d'autres Parties exportatrices de désigner des Organismes d'évaluation de la conformité comme étant compétents pour réaliser la certification des équipements soumis aux Règlements techniques de la Partie importatrice visés à l'Annexe I des présentes procédures. La Partie susmentionnée fournira les informations visées à l'Annexe I, Liste des règlements techniques, et à l'Annexe IV, Liste des Organismes d'évaluation de la conformité reconnus, conformément aux dispositions des paragraphes 9 et 10 du présent Arrangement.

4. Périodes de transition

- 4.1 La réalisation satisfaisante des étapes visées dans les Procédures de la phase I ne constitue pas nécessairement une condition préalable à l'engagement des étapes visées dans les Procédures de la phase II.

- 4.2 Une fois qu'une Partie a notifié les autres Parties de son intention de mettre en place les présentes Procédures de la phase II conformément aux termes du paragraphe 9 du présent Arrangement, la Partie notifiante peut indiquer son souhait d'engager une période de transition avec une ou plusieurs des autres Parties, ou l'une ou plusieurs des autres Parties peuvent indiquer leur souhait d'engager une période de transition avec la Partie notifiante, dans un délai de (*délai suggéré : quatre-vingt-dix jours*) à compter de l'échange d'informations selon les termes du paragraphe 9 du présent Arrangement. À défaut de quoi, les présentes procédures seront appliquées à la fin de la période de quatre-vingt-dix jours, ou à une autre date fixée d'un commun accord par les Parties.
- 4.3 Les Parties peuvent convenir de mener au cours de la période de transition des activités de familiarisation, par exemple, en donnant à la Partie importatrice la possibilité de participer aux évaluations des Organismes d'évaluation de la conformité et d'examiner les rapports d'évaluation de l'Organisme d'évaluation de la conformité, au profit des Autorités de désignation et des Organismes d'évaluation de la conformité. Normalement, la période de transition ne durera pas plus de (*délai suggéré : douze mois*) à compter de la date fixée d'un commun accord pour le commencement des activités susmentionnées.
- 4.4 Suite au déroulement satisfaisant d'une période de transition convenue, les Parties impliquées reconnaîtront les Organismes d'évaluation de la conformité désignés par chaque Partie exportatrice dont la compétence technique a été constatée par accréditation au regard des exigences techniques de la Partie importatrice. La Partie importatrice acceptera les certificats préparés par les Organismes d'évaluation de la conformité reconnus conformément aux procédures visées au paragraphe 5.

5. Acceptation mutuelle des certifications d'équipements

- 5.1 Une fois que la Partie importatrice a reconnu l'Organisme d'évaluation de la conformité désigné d'une autre Partie, les entités pertinentes de la Partie importatrice accepteront les certifications d'équipements produites par l'Organisme d'évaluation de la conformité reconnu de l'autre Partie selon des conditions non moins favorables que celles accordées aux certifications d'équipements produites par les Organismes d'évaluation de la conformité de la Partie importatrice.
- 5.2 Les Parties octroieront la certification des équipements effectuée par un Organisme d'évaluation de la conformité reconnu, selon des modalités et des conditions transparentes et non moins favorables que celles accordées aux Organismes d'évaluation de la conformité reconnus de la Partie importatrice.

6. Suspension des obligations d'acceptation et de reconnaissance mutuelles

- 6.1 Une Partie est en droit de suspendre ses obligations de reconnaissance et d'acceptation mutuelles en vertu des présentes Procédures de la phase II vis-à-vis d'une seconde Partie, sur préavis écrit de soixante jours en précisant les motifs de ladite suspension. À titre d'exemple, ces motifs peuvent inclure les conditions suivantes :
- a) La Partie à l'origine de la suspension n'a plus confiance dans les Autorités de désignation ou dans les Organismes d'évaluation de la conformité de l'autre Partie.

- b) La Partie à l'origine de la suspension ne perçoit plus les avantages mutuels censés être fournis en termes de facilitation du commerce des équipements dans le cadre du présent Arrangement.
- c) La Partie à l'origine de la suspension n'est pas satisfaite de la protection des informations confidentielles telle qu'elle est assurée par l'autre Partie.

6.2 Si les deux Parties le décident, elles peuvent à tout moment rétablir leurs obligations de reconnaissance et d'acceptation mutuelles.

ANNEXE I
AUX PROCÉDURES DES PHASES I ET II
LISTE DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES
POUR [NOM DE LA PARTIE]

PHASE I

Les Règlements techniques pour lesquels [Nom de la Partie] acceptera des rapports d'essai émanant d'Organismes d'évaluation de la conformité reconnus et désignés par d'autres Parties sont les suivants :

- 1.
- 2.
- 3.

PHASE II

Les Règlements techniques pour lesquels [Nom de la Partie] acceptera des certifications d'équipements émanant d'Organismes d'évaluation de la conformité reconnus et désignés par d'autres Parties sont les suivants :

- 1.
- 2.
- 3.

**ANNEXE II
AUX PROCÉDURES DES PHASES I ET II**

**LISTE DES
AUTORITÉS DE DÉSIGNATION ET DES ORGANISMES D'ACCREDITATION
POUR [NOM DE LA PARTIE]**

PHASE I

Autorités de désignation

1. Nom de l'Autorité de désignation :

Adresse physique :

Adresse postale :

Adresse de la page d'accueil :

Nom/fonction de la personne de contact :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

2.

Organismes d'accréditation

1. Nom de l'Organisme d'accréditation :

Adresse physique :

Adresse postale :

Adresse de la page d'accueil :

Nom/fonction de la personne de contact :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

2.

PHASE II

Autorités de désignation

1. Nom de l'Autorité de désignation :

Adresse physique :

Adresse postale :

Adresse de la page d'accueil :

Nom/fonction de la personne de contact :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

2.

Organismes d'accréditation

1. Nom de l'Organisme d'accréditation :

Adresse physique :

Adresse postale :

Adresse de la page d'accueil :

Nom/fonction de la personne de contact :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

2.

**ANNEXE III
AUX PROCÉDURES DES PHASES I ET II**

**LISTE DES ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ
DÉSIGNÉS PAR [NOM DE LA PARTIE]**

PHASE I

1. Nom de l'Organisme d'évaluation de la conformité :

Identifiant à six caractères :

Adresse physique :

Adresse postale :

Nom/fonction de la personne de contact :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

Parties/règlements techniques pour lequel(le)s cet Organisme d'évaluation de la conformité a été désigné :

2.

PHASE II

1. Nom de l'Organisme d'évaluation de la conformité :

Identifiant à six caractères :

Adresse physique :

Adresse postale :

Nom/fonction de la personne de contact :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

Règlements techniques pour lesquels cet Organisme d'évaluation de la conformité a été désigné :

2.

**ANNEXE IV
AUX PROCÉDURES DES PHASES I ET II**

**LISTE DES ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ
RECONNUS PAR [NOM DE LA PARTIE]**

PHASE I

Organismes d'évaluation de la conformité

1. Nom de l'Organisme d'évaluation de la conformité :

Identifiant à six caractères :

Adresse physique :

Adresse postale :

Nom/fonction de la personne de contact :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

Règlements techniques pour lesquels cet Organisme d'évaluation de la conformité a été désigné :

2.

PHASE II

Organismes d'évaluation de la conformité

1. Nom de l'Organisme d'évaluation de la conformité :

Identifiant à six caractères :

Adresse physique :

Adresse postale :

Nom/fonction de la personne de contact :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

Parties/règlements techniques pour lequel(le)s cet Organisme d'évaluation de la conformité a été désigné :

2.